

Procès-verbal
du conseil municipal
de la commune d'AUXELLES-HAUT

Séance du 4 décembre 2025 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Arnaud ZIEGLER, Maire.

Il est procédé à l'élection du secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal ; après s'être proposée, Geneviève DUFOUR est désignée secrétaire de séance. Elle fait l'appel et constate que le quorum est atteint. Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h06.

Mme Elsa MOREL, correspondante de presse à l'Est républicain est présente pour les 3 premiers points

Présent(s) :

Amandine BLANC, Geneviève
DUFOUR, Dominique GUYENNET
Fatima MAMMAR, Julien MERCIER,
Adrien PY, Arnaud ZIEGLER

Absent(es) :

Représenté(s) :

Frédéric LOUBAT par
Arnaud ZIEGLER

1) Adoption du Procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} septembre 2025

Le PV est adopté à l'unanimité

2) Adoption du Procès-verbal du conseil municipal extraordinaire du 1^{er} septembre 2025

Le PV est adopté à l'unanimité

3) Suite à donner à la lettre du Préfet jugeant non recevable la démission collective des élus

Monsieur le Maire informe que suite au conseil extraordinaire du 1^{er} septembre 2025, la démission collective a été envoyée au Préfet le 2 septembre par mail et déposé à la Préfecture.

Le 1^{er} octobre, Monsieur le Préfet nous répond que notre démission collective n'est pas recevable pour des questions de forme.

Il convient en effet de respecter la procédure :

- La démission d'un conseiller municipal doit être adressée au Maire sous forme d'un document écrit, daté et signé. Elle est définitive et entre en vigueur dès sa réception par le Maire. Le Maire transmet ensuite la copie de la demande de démission au Préfet.
- Le Maire et les adjoints adressent chacun au Préfet un courrier écrit, daté et signé en précisant s'ils souhaitent également démissionner de leur mandat de conseiller municipal. Si le Préfet ne répond pas dans un délai de 2 mois le refus est implicite. Le Maire et les adjoints, adressent une nouvelle demande et elle sera réputée acceptée dans un délai d'un mois.

Les enfants sont à Giromagny, il y a des problèmes de bus car les enfants des Auxelles arrivent à l'école quand les enfants sont déjà rentrés depuis plusieurs minutes en classe, les horaires de bus ne sont donc pas respectés.

La chauffeuse du bus trouve la route dangereuse et roule doucement, craint également pour cet hiver.

Monsieur le Maire informe qu'il y a une conférence des maires ce lundi sur l'adaptation des écoles à l'évolution démographique. Il rappelle également l'exemple de Reppe, où le conseil a démissionné dans les formes et personne ne s'est représenté aux élections organisés par la Préfecture.

Dominique Guyennet fait remarquer qu'à l'heure actuelle, la commune est gérée par le maire et 2 adjoints.

Monsieur le Maire pense que la commune pourra être sanctionnée l'année prochaine par la Préfecture et la CCVS sur les subventions.

Adrien Py ne trouve pas normal qu'on soit sanctionné alors qu'on était dans le collimateur de la DASEN depuis la manifestation de 2023.

Fatima Mammar, Adrien Py et Julien Mercier pense qu'il faut tous démissionner car lors du dernier Conseil municipal, le public présent a demandé que les élus démissionnent. De plus toutes les manifestations sont passées, c'est le moment d'aller au bout des choses. Julien Mercier ajoute que la commune a beaucoup communiqué sur la démission et que les gens se posent des questions.

Geneviève Dufour, s'interroge sur la légitimité de se représenter au mandat 2026 après avoir démissionné.

Fatima se pose aussi la question de se représenter, si elle le fait c'est uniquement pour ne pas laisser les nouveaux tout seul, mais ne souhaite plus siéger ni à la CCVS ni aux diverses instances. Adrien Py la rejoint, en boycottant la CCVS s'il est élu au mandat 2026.

Geneviève Dufour indique que la commune doit siéger dans sa communauté de communes, c'est important de pouvoir s'exprimer et de donner son avis. Tous les sujets ne doivent pas être boycottés.

Dominique Guyennet pense que c'est trop tard pour démissionner. On arrivera aux prochaines élections quand la démission sera effective. De plus, il ne pense pas que la CCVS soit prête à nous soutenir après ayant voté contre nous pour les écoles.

Monsieur le Maire ne souhaite pas démissionner actuellement. S'il se représente pour un prochain mandat, c'est pour un projet à définir avec les élus.

Arrivée d'Amandine Blanc à 20h49

Amandine Blanc connaît l'organisation des élections c'est tellement de boulot qu'elle n'a pas envie d'infliger ça à la commune et à la préfecture, et aussi trouve que ça n'a pas de sens de démissionner si c'est pour se représenter aux prochaines élections.

Julien Mercier pose sa lettre de démission et remercie tout le conseil municipal pour le mandat passé. Il s'excuse pour le manque de temps qu'il a eu pour s'investir correctement.

Fatima Mammar et Adrien Py enverront leur lettre de démission au Préfet prochainement.

Départ de Julien Mercier et Fatima Mammar à 21h02

4) Remboursement de frais engagés par Monsieur le Maire

Conseil municipal du 4 décembre 2025

Monsieur le Maire, a acheté du fromage Edel au Hameau du Fromage à CLERON pour le repas d'Escales en musique pour un montant de 90.98€, et des décorations de Noël chez GIFI pour un montant de 48.53€

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De rembourser Monsieur le Maire à hauteur de 139.51€

5) Révision annuelle des produits communaux

Monsieur le Maire informe que nous avons des demandes pour la location de la salle des fêtes ou la salle des associations pour des pots de l'amitié après les funérailles.

Il propose de prêter les salles gracieusement. Les familles pourront faire un don à la commune si elles le souhaitent.

Monsieur le Maire informe par ailleurs, qu'une réflexion pourra être menée ultérieurement sur les tarifs des locations aux associations qui animent le village.

De plus, il ajoute, que la salle des associations a été louée pour une soirée festive qui a duré très tard et très bruyante. Le locataire du bâtiment de la mairie s'est plaint et s'est renseigné sur son délai de préavis. Il est donc convenu que la salle des associations ne sera plus louée pour des soirées hormis pour les associations.

Concernant le local jeunes, l'espace fonctionne bien, il plaît aux jeunes mais il faut un temps de rodage (lumières, radiateurs...). Le règlement doit être mis en place ainsi qu'une communication auprès des parents.

Adrien Py, préconise de supprimer le verrou intérieur pour éviter que les jeunes ne s'enferment et de sceller le babyfoot pour ne pas se le faire voler.

Dominique Guyennet demande s'il y a des horaires ?

Il est répondu que non il est ouvert 24/24 et 7/7

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De prêter gracieusement la salle des fêtes et la salle des associations à l'occasion des pots de l'amitié après les funérailles.
- De mettre à jour le tableau des produits communaux annexé

6) Déneigement : conventions aux particuliers

Monsieur le Maire informe que le contrat de déneigement a été renouvelé avec l'entreprise Kalbe pour l'hiver 2025/2026.

Pour rappel un règlement de déneigement avait été validé en 2022 pour traiter les situations particulières, notamment le déneigement des accès aux habitats isolés et le déneigement de zones "privées" (devant la crêperie, devant quelques maisons pour les croisements de véhicules etc.).

Pour ces quelques situations exceptionnelles, il avait été fait des conventions particulières sur lesquelles il convient de délibérer pour leur renouvellement 2025/2026.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que chaque habitant doit déneiger devant chez lui. La Commune ne souhaite, en effet, pas être rendue responsable de chutes à tout endroit non communal.

Dominique Guyennet rapporte une demande des habitants Rue des Roches qui reçoivent les services médicaux et qui ne peuvent pas déneiger. Il demande si c'est possible de demander au CD90 ?

Monsieur le Maire répond que l'agent technique ira déneiger chez ses personnes.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions 2025/2026 avec les particuliers.

Conseil municipal du 4 décembre 2025

7) Conventions de mise à disposition de bois sur pied parcelles G, H et C, D, E, F

Monsieur le Maire informe que l'ONF nous propose de signer trois conventions de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF pour les parcelles G et H pendant toute la durée nécessaire à l'exploitation du chantier et au suivi de la vente des bois qui en sont issus. Ces conventions concernent le bois d'œuvre, le bois d'industrie et les résineux.

La mise à disposition de bois sur pied signifie que la commune met les bois à disposition de l'ONF alors qu'ils sont encore sur pied. Dans le cadre de ventes groupées, l'ONF conclue des contrats pour la vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier, et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et des charges engagées (bucheronnage, débardage...) par l'ONF pour l'exploitation des bois.

Selon le prévisionnel de l'ONF, pour le bois d'industrie la commune pourrait espérer une recette nette de 7 095€, et pour le bois d'œuvre 12 752€ pour les parcelles G et H et 12 663€ pour les parcelles C, D, E, F.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à signer les conventions de mises à dispositions de bois sur pied pour l'ONF.

8) Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2026

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;

cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 26/09/2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Monsieur le Maire informe qu'il a rencontré l'ONF avec Adrien Py au sujet de la parcelle indiquée car il y a les pistes VTT sur cette parcelle. Ainsi le Maire devra prendre un arrêté municipal pour interdire l'accès aux pistes VTT et l'association devra sécuriser et communiquer en temps voulu avant les travaux de débardage.

Dominique Guyennet demande s'il ne pas trop avoir de dégâts sur les pistes VTT avec les tracteurs ?

Adrien Py répond, qu'il a demandé de faire attention à 4 points important qui a pris du temps à l'association, mais c'était le risque à prendre. Concernant les tracteurs, ils restent sur les chemins de débardement donc ils ne feront pas de casse sur les pistes.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- 1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface désigner par l'ONF
I_im	2026	2026			IRR (Irrégulière)	11.7

- 2) Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied	
		Vente en contrat	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage
Parcelle I_im	Toutes les tiges et toutes essences	Toutes les tiges et toutes essences (grumes et tonne)				
Produits Accidents (bois morts, sécurisation...)						

- 4) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2) anciennement dite
------------------------------------	---	--

		« exploitation groupée »
Parcelle I_im		

- (1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, le Propriétaire se charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en Régie, soit en faisant appel à une ou plusieurs ETF. Il a la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.

Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO)

☒ Oui ☐ Non

- (2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

5) Autorise le maire à signer les documents afférents

La présente délibération sera transmise à l'ONF

9) Instauration de la participation de la collectivité à la PSC santé des agents dans le cadre de la labellisation au 1er janvier 2026

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-

7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de 15 € par agent et par mois.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 :

La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa

10) Contrat de couverture sociale du personnel

VU

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des marchés publics,
- le code des assurances,
- le code général de la fonction publique,
- l'article 88-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- la délibération du conseil municipal / syndical chargeant le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'une mission de négociation d'un contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents.

Le Maire expose :

La délibération citée ci-dessus chargeait le Centre de Gestion d'une mission de négociation d'un nouveau contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux.

Conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion a mené cette négociation selon la procédure du marché négocié. Ce processus s'est achevé le 17 octobre 2025, par l'attribution du marché par la commission d'appel d'offres à la compagnie d'assurances "GROUPAMA".

Le Centre de Gestion s'apprête à signer le contrat final qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les 4 années à venir, le marché ayant été attribué du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

"GROUPAMA" s'est engagé à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les 2 premières années de couverture du marché.

L'offre se caractérise par une grande souplesse puisque, pour la première fois, les formules de garanties ouvertes au choix sont déclinées selon un pourcentage de remboursements d'indemnités journalières dues.

Des choix seront donc à opérer.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaires (régime de cotisation de la CNRACL).

Le taux proposé pour la couverture des agents CNRACL est donc choisi par la collectivité parmi les neuf propositions suivantes. Le choix est opéré une seule fois au moyen de la présente et pour toute la durée du contrat :

Garantie principale CNRACL	Ancien Taux 100%	Ancien Taux 90%	Formule à 100%	Formule à 90%	Formule à 80%
<u>Tous risques sans maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Pas de maladie ordinaire</u>	8,28 %	7,51 %	7,01 %	6,34 %	5,69 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u>	9,71 %	8,80 %	8,42 %	7,61 %	6,82 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	10,04 %	9,09 %	9,2 %	8,31 %	7,44 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale					

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC).

Les mêmes variations de remboursement sont également proposées pour le contrat garantissant les agents cotisants à l'IRCANTEC :

Garantie principale IRCANTEC	Ancien Taux	Formule à 100%	Formule à 90%	Formule à 80%
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire, <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	1,29 %	0,99 %	0,89 %	0,79 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale				

Le Maire rappelle que les taux proposés sont garantis pendant les deux premières années du contrat par le porteur de risques, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Les collectivités et établissements qui décideront d'adhérer à l'un ou l'autre des deux régimes, et le cas échéant aux deux, seront couverts par le contrat pour tous les sinistres ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026, sauf adhésion jugée tardive.

Auquel cas le bénéfice des garanties ne sera acquis que pour les sinistres ouverts à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de la délibération d'adhésion.

À noter que l'adhérent peut rompre son engagement avant le terme des 4 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année du contrat.

Le Maire fait également valoir que l'adhésion à l'un ou l'autre des contrats entraîne le paiement d'une cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion lors du débat budgétaire du 6 octobre 2022 propose en outre à ceux qui le souhaiteront la prise en charge par les équipes de l'établissement de toutes les déclarations de sinistres, initiaux comme subséquents, en échange d'une cotisation renforcée de 0,3%.

Cette dernière ne s'ajoute pas à celle de 0,2% : elle la remplace UNIQUEMENT si ce souhait est formulé.

Beaucoup d'adhérents semblent en effet très mal gérer leurs déclarations de sinistres alors qu'une gestion optimisée « au fil de l'eau » permettrait de gagner du temps et d'optimiser les remboursements en évitant « l'épée de Damoclès » que représente la prescription pour déclaration tardive.

Il n'est pas rare également de voir des sinistres déclarés correctement, mais traîner pendant plusieurs années parce que l'on n'a pas produit les justificatifs demandés par l'assureur bloquant des remboursements souvent conséquents.

L'optimisation des flux de déclaration proposée par le centre de gestion est donc à prendre en considération.

Quel que soit le taux retenu, cette cotisation complémentaire n'est valable que pour la durée du contrat actuel. Elle est appelée chaque année directement par le Centre de Gestion sur la même base de cotisation que celle retenue par l'assureur.

Le conseil municipal est appelé à délibérer sur ce projet et à exercer un choix.

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter la présente délibération, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies. Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 8.31%.
- Le taux de la cotisation complémentaire au profit du Centre de Gestion est de 0,2%.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant, et notamment l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu et la convention entre l'adhérent et le Centre de Gestion précisant notamment le rôle opératoire de ce dernier.

11) Modification du tableau des emplois – création du poste de rédacteur territorial

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Le Maire précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Compte tenu de l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude à la promotion interne des rédacteurs territoriaux, il convient de créer l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée :

- . la création d'un emploi de rédacteur territorial catégorie B à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires
- . à effet au 1^{er} janvier 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de créer** un poste de rédacteur à 25/35^{ème}
- **de modifier** le tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit,

GRADES OU EMPLOI	CATEGORIES	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	TOTAL	EFFECTIF POURVUS
Filière administrative					
Adjoint administratif principal 2 ^{ème}	C	25/35^{ème}		25/35^{ème}	non

classe					
Rédacteur territorial	B	25/35^{ème}		25/35^{ème}	oui
Filière Technique					
Adjoint technique	C	2/35^{ème}		2/35^{ème}	Oui article L 332-8-3°
Adjoint technique	C	20/35^{ème}		20/35^{ème}	Oui article L 332-8-3°
Adjoint technique	C	29/35^{ème}		29/35^{ème}	non
Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe	C	5.12/35^{ème}		5.12/35^{ème}	non
Technicien ppal 2 ^{ème} classe	B	20/35^{ème}		20/35^{ème}	non

- l'inscription au budget des crédits correspondants.

12) Modification du tableau des emplois – suppression d'un poste d'adjoint principal de 2^{ème} classe

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu l'avis du CST en date du 3 octobre 2025.

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans la même logique, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu du départ en retraite d'un agent et la réorganisation du service pour la remplacer, il convient de supprimer l'emploi d'agent d'entretien des locaux communaux.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial qui s'est prononcé favorablement dans sa séance du 30 septembre 2025.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de procéder** à la suppression de l'emploi d'agent d'entretien des locaux communaux (poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe 5.12/35^é)

- **de modifier** le tableau des emplois à compter de ce jour comme suit :

GRADES OU EMPLOI	CATEGORIES	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	TOTAL	EFFECTIF POURVUS
Filière administrative					
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	25/35^{ème}		25/35^{ème}	oui
Filière Technique					
Adjoint technique	C	2/35^{ème}		2/35^{ème}	Oui article L 332-8-3°
Adjoint technique	C	20/35^{ème}		20/35^{ème}	Oui article L 332-8-3°
Adjoint technique	C	29/35^{ème}		29/35^{ème}	non
Technicien ppal 2 ^{ème} classe	B	20/35^{ème}		20/35^{ème}	non

13) Désignation d'un agent recenseur

Monsieur le Maire informe que dans le cadre du recensement de la population qui aura lieu du 16 janvier au 15 février 2026 sur la commune, il y a lieu de recruter un agent recenseur. Il propose que la dotation prévue pour cette mission, soit 562 €, lui soit versée dans son intégralité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **charge** Monsieur le Maire de recruter un agent recenseur,
- **autorise** le versement de la dotation forfaitaire de recensement à l'agent recenseur dans son intégralité.

14) Signature d'une convention avec le CDG 90 pour la réalisation de contrôles d'agrès sportifs et d'aires de jeux

Le Maire présente au conseil municipal une proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale relative à la prise en charge des contrôles d'agrès sportifs.

Il rappelle que cette activité historiquement a longtemps été l'apanage de l'ex-SIAGEP avant d'être reprise par le service des gardes-nature pour ses seuls adhérents.

L'arrêt du service au 31 décembre 2017 a entraîné la disparition de cette prestation que beaucoup de Maires regrettent. Certains n'ont pas hésité à demander au Centre de Gestion une alternative qui reprendrait peu ou prou les éléments de l'ancienne prestation.

La proposition faite par le Centre de Gestion est de mettre à disposition des collectivités qui en feront la demande à compter du 1er janvier 2019 ses agents de la filière technique pour la réalisation de ces opérations au coût unique annuel de 23 € par agrès de football, de handball, de basketball et de hockey et de 50 € par aire de jeux.

Les contrôles en question sont détaillés ci-après.

- Contrôles des agrès (en extérieur ou en intérieur) de football, handball, basket-ball et hockey sur gazon ou en salle :
 - Contrôle manuel et visuel, réalisé une année sur deux, permettant un constat d'usure du but afin d'acquiescer qu'il est en bon état
 - Contrôle de la stabilité et de la solidité des buts avec une machine prévue à cet effet et fournie par le Centre de Gestion, réalisé une année sur deux.
 - Affichage d'une vignette de contrôle technique sur chaque agrès contrôlé.
 - Fourniture d'un rapport de visite comprenant des photos, des constats et de préconisations ou simple lettre d'information valant passage transmis à la collectivité avec courrier d'accompagnement, le courrier sera daté et signé par la collectivité puis retourné au Centre de Gestion pour archivage.
- Contrôle des aires de jeux collectives
 - Contrôle annuel principal : Contrôle visuel de l'environnement, l'affichage obligatoire, l'état des surfaces, visseries, cordes, sol, appréciation de la stabilité.
 - Rapport de visite comprenant des photos, des constats et des préconisations.

Le Centre de Gestion procédera en outre, qu'il s'agisse des agrès ou des aires de jeux, en plus des contrôles techniques, à une gestion administrative complète qui l'amènera à détenir une copie de tous les actes, rapports, analyse et autres remarques que les agents seront amenés à enregistrer.

Il ne s'agit en outre pas d'une prestation de service stricto sensu puisque la prestation est réalisée intégralement par des agents, équipés et formés par le Centre de Gestion MAIS placés sous l'autorité du Maire pour la durée du contrôle.

Les contrôles d'agrès sportifs comme des aires de jeux collectives ne valent essentiellement aux yeux du juge que par la régularité de leurs intervention. L'accompagnement proposé par le Centre de Gestion n'est donc pas outré compte tenu des risques contentieux forts existant dans ces matières.

Le Maire précise encore que la convention en résultant est conclue pour une durée de trois ans renouvelable expressément pour une nouvelle durée de trois ans et ce autant de fois que voulu.

La liste des agrès et des aires de jeux pris en compte peut en revanche évoluer à tout moment sur simple demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** le maire à signer une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour la réalisation :
 - o des contrôles d'agrès (en extérieur ou en intérieur) de football, handball, basket-ball et hockey sur gazon ou en salle ET des aires de jeux collectives (23 euros par an par agrès contrôlés et 50 euros par an par aire de jeu contrôlée)

15) Demande de subvention

Deux professeures des classes de CP et de CM2 de l'école Benoît souhaitent mettre en place un voyage scolaire, hors milieu familial, qui sera l'occasion pour les enfants de valider « en milieu naturel » les connaissances acquises en classe, d'être sensibilisés à la préservation de l'environnement, de découvrir la vie collective et de gagner en autonomie.

C'est ainsi que 39 élèves, répartis en deux classes, encadrées par 2 adultes et deux professeurs se rendront au chalet d'Artimont à La Bresse, géré par le Centre ODCVL.

Le coût total du voyage est de 440 euros par enfant. Bien qu'ayant été réduit au minimum, il reste à charge pour les familles un montant de 190 € par élève, toutes demandes, opérations, collecte, confondues. Les parents soutiennent le projet, mais ce coût représente une charge importante pour beaucoup de familles.

3 élèves concernés résident dans votre commune. C'est à ce titre que nous sommes sollicités de pour le versement d'une subvention. Celle-ci permettrait de limiter la participation demandée aux familles, dans une période très difficile pour certaines. Cela serait aussi l'assurance que tous les élèves puissent profiter de ce voyage, sans exclusion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'attribuer** une subvention de 100€ pour le voyage scolaire organisé par l'école Benoît.

16) Décision modificative n° 1

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de modifier le budget 2025 comme suit, pour, d'une part, ajuster les comptes de charges et recettes entre prévision et réalisation et, d'autre part, acter le passage en régie des chantiers "Serrurerie", "local jeunes" et "appartement Stolle", chantiers assurés par les agents communaux pour un montant total de 23 592.75€ (matériaux et main d'œuvre).

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 60632 : fournitures petits équipement		12 960.05		
D 6064 : Fournitures administratives		500		
D 615231 : Entretien voirie		3 000		
D 6188 : autres frais divers		500		
D 6288 : Autres services extérieurs		6 000		
TOTAL D 011 : charges générales		22 960.05		
D 6451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F		3 500		
TOTAL D 012 : charges de personnel		3 500		
D 66111 : intérêts		15		
TOTAL D 66 : charges financières		15		
R 73223 : Fonds départ. DMTO				1 514
TOTAL R 73 : Impôts et taxes				1 514
R 7817: rep. Prov. dépré. actifs circulants				2 568.30
TOTAL R 78 : Reprises sur provisions				2 568.30
R 722 : immobilisations corporelles				23 592.75
Total 042 : opérat. ordre entre sections				23 592.75
Total général fonctionnement		27 675.05€		27 675.05€
INVESTISSEMENT				
R 13461 : DETR				5 812.84€
Total R 13 : subv. d'investissement				5 812.84€
D 2031 : Frais d'étude	17 779.91			
Total D 20 : Immobilisation incorporelles	17 779.91			

D 21318 : Autres bâtiments publics		23 592.75		
Total 040 : opérat. ordre entre sections		23 592.75		
Total général investissement		5 812.84€		5 812.84€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** les modifications budgétaires ci-dessus exposées

17) Engagement de dépenses d'investissement avant vote du BP 2026

M. le Maire informe le Conseil Municipal, qu'en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit solliciter l'autorisation de l'assemblée délibérante pour pouvoir procéder, dans l'attente du vote du budget primitif de 2026 (date limite au 30 avril 2026), à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025.

Montant budgétisé (BP + DM) en dépenses d'investissement en 2025 : **107 431.62€** (opérations réelles sauf reports et hors chapitre 16 « Remboursement de la dette ») Soit :

Chapitres	Libellé	montant
20	Immobilisations incorporelles	5 785.52
21	Immobilisations corporelles	21 072.38
Total		26 857.90€

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

18) Demande de subvention au titre de la DETR

Le Maire informe que la commune doit changer un poteau incendie Rue des bruyères suite au contrôle annuel effectué par le syndicat des eaux de Giromagny en début d'année.

Le syndicat des eaux a établi un devis de 2 687.29€ HT – 3224.75€ TTC.

Monsieur le Maire propose de déposer un dossier de subvention au titre de la DETR pour ces travaux.

Après examen, discussion et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ☒ sollicite une aide financière au titre de la DETR/DSIL d'un montant de 1 612.37€
- ☒ adopte l'opération qui s'élève à 2 687.29€ HT – 3 224.75€ TTC suivant devis
- ☒ approuve le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

Financements publics concernés		Montant de la dépense éligible à financer par des fonds publics	Pourcentage	Montant de l'aide
DETR	☒ Sollicité ☐ Attribué	2 687.29€	60 %	1 612.37€
Conseil départemental	☐ Sollicité ☐ Attribué			
Conseil régional	☐ Sollicité		%	

	☐ Attribué			
Autres (TDE 90)	☐ Sollicité ☐ Attribué		%	
Autofinancement	☐ Emprunt X Fonds propres		40%	1 074.92€
TOTAL DES FINANCEMENTS PUBLICS			100%	2 687.29€

- ☒ dit que cette opération commencera en avril 2026 ;
- ☒ autorise le maire à signer les documents relatifs à ce projet.
- ☒ inscrit au budget 2026 les crédits nécessaires.

19) Rapport d'activité 2024 de la CCVS

Rapport annexé au présent déroulé

Monsieur le Maire présente au conseil le rapport d'activité 2024 de la CCVS.

Il rappelle que le code Général des collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement ainsi que pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte** du rapport annuel 2024 du rapport d'activité de la CCVS

20) Rapport annuel 2024 du service assainissement collectif

Rapport annexé au présent déroulé

Monsieur le Maire présente au conseil le rapport annuel 2024 du service assainissement collectif de la CCVS.

Il rappelle que le code Général des collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement ainsi que pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte** du rapport annuel 2024 du rapport du service assainissement collectif

21) Rapport annuel 2024 du service assainissement non collectif

Rapport annexé au présent déroulé

Monsieur le Maire présente au conseil le rapport annuel 2024 du service assainissement non collectif de la CCVS.

Il rappelle que le code Général des collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement ainsi que pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte** du rapport annuel 2024 du rapport du service assainissement non collectif

22) DIVERS

a. Fonds tourisme

Monsieur le maire informe que la CCVS a un schéma directeur pour le tourisme. La CCVS a récolté 3800€ de taxe de séjour pour le 1^{er} semestre. C'est assez peu pour le nombre de communes que comprend la CCVS.

La taxe de séjour doit permettre de financer le tourisme et les espaces naturels. La CCVS souhaite investir dans du matériel hors les murs (présentoirs, documentations...) pour l'office de tourisme lors des manifestations. Il y a très peu de passage à l'office de Giromagny, comparé à l'office du Ballon (15 fois plus).

Un site numérique est en cours d'élaboration, et la réflexion pour les communes est en cours (Qr code à indiquer sur les sites touristiques, parkings...)

Pour la commune, le marché et les aides de la stolle font parti des actions touristiques. Une demande de table de pique-nique est en étude.

b. Point stolle

- Le logement au-dessus de la Stolle est loué depuis le 15 novembre. Les démarches sont en cours pour bénéficier des aides APL.
- La gérante est démotivée. Quelques remarques sont à lui faire :
 - chauffer plus tôt le matin car il fait froid le midi
 - diversifier ses plats, faire des thèmes
 - continuer à communiquer (menu sur illiwap, photo sur facebook...)
 - faire attention aux quantités

c. Retour sur les comités et commissions

Il y a beaucoup de commissions, les élus présents sont priés de faire des retours sur les séances.

Dominique Guyennet fait remarquer que ce n'est pas évident de siéger à une commission et de n'avoir aucunes indications de ce qui faut voter ou dire pour l'intérêt de la commune.

d. Date des vœux

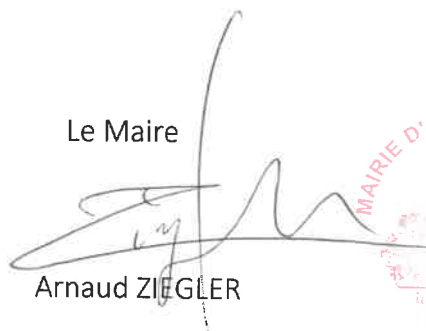
Une préférence pour un vendredi soir en janvier. Date à fixer

La séance est levée à 22h20

Pour extraits certifiés conformes

A Auxelles-Haut, le 26 février 2026

Le Maire


Arnaud ZIEGLER



La Secrétaire


Geneviève DUFOUR

